



PROCÈS VERBAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 24 février 2026

L'an DEUX MIL vingt-six, le 24 février 2026, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 février 2026

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Christelle MICHAUD, Johanna LESCOSTREYRES, Chantal BEAUPOUX, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ, Patrick BELOT, Arnaud PEUCH

Absent excusé ayant donnée pouvoir :

Secrétaire : Sylvie ROY

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT

Quorum à l'ouverture du Conseil : 11

ELUS : 14

PRESENTS : 11

VOTANTS : 11

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance :

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du compte de fonctionnement et d'investissement (CFU) – exercice 2025 (reportée)
- Affectation du résultat (reportée)
- Mise en place du compte épargne temps (CET)
- L'appel à projets Patrimoine de la Fondation Sorégies pour le mur du vieux cimetière
- Convention d'accompagnement pour la transition énergie climat
- Motion contre la désignation des départements comme « chef de file » des services publics de l'énergie
- Plantation d'une haie derrière la mare pédagogique
- Location du bâtiment communal à usage de restaurant et de ses dépendances
- Cession d'une parcelle communale à Eaux de Vienne-Siveer pour l'installation d'une station de traitement des eaux usées

QUESTIONS DIVERSES

Arrêt du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 20 janvier 2026

Monsieur le Maire, après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 janvier 2026, fait part qu'aucune remarque ne lui a été transmise, de ce fait il déclare le procès-verbal est arrêté et indique qu'il sera publié sous huitaine

Décision prise par le Maire en matière d'urbanisme (DIA) depuis le 1^{er} janvier 2026

Date	Parcelle	Adresse
23/01/2026	C0720	22 Route de Liniers



Décision_26_01

DÉCISION DU MAIRE n° 26_01 RENONCIATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLES C0720

Le Maire de la Commune de La Chapelle-Moulière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23,

VU la délibération en date du 16 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre, par délégation, les décisions prévues à l'article L 2122.22 survisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.211.1 et suivants,

VU l'instauration du droit de préemption urbain par Délibération 2017-0631 en date du 08 décembre 2017,

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain formulée par Maître DEFORCHE Margaud, notaire à Poitiers 86000, 34 Rue Monseigneur Augouard, en vue de la cession d'une parcelle bâtie, 22 route de Liniers, incluse dans le périmètre dudit droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la Commune de LA CHAPELLE-MOULIÈRE n'a actuellement aucun projet dont la réalisation nécessiterait l'acquisition de cette parcelle,

DÉCIDE

Article 1 :

La Commune de LA CHAPELLE-MOULIÈRE renonce à l'exercice de son droit de préemption et autorise les propriétaires à vendre librement ces parcelles sises : 22 route de Liniers, au prix et conditions envisagés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Poitiers.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à La Chapelle-Moulière, le 5 février 2026
Le Maire, Pierrick GIRAUD



AR Prefecture

085 218600583 20260205 DEC MAIRE n° 1 A1
Reçu le 06/02/2026 à La Chapelle-Moulière
2 place de la Mairie
86240 La Chapelle-Moulière

contact@la.chapelle-mouliere.fr
05 49 56 64 36

➤ Mise en place du compte épargne temps (CET)

Le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

I. L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) à raison de 15 jours par an.

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés

annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

II. PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 janvier de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard le 15 janvier. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est l'année civile*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

III. L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité ou l'établissement **autorise** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP (Retraite additionnelle de la fonction publique) des droits épargnés :

- ✓ *1^{er} cas* : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- ✓ *2^{ème} cas* : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 (et inférieur à 60) : les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. **Au-delà du 15^{ème} jour, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :**

- l'agent titulaire affilié à la CNRACL opte, et dans les proportions qu'il souhaite : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,
- l'agent titulaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public opte, et dans les proportions qu'il souhaite : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du CET, il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

IV. Conservation des droits épargnés

*** En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :**

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

*** En cas de cessation définitive de fonctions :**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

*** En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :**

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en **un seul versement** et ne peut porter au plus **que sur les**

jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

- **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter les modalités d'application ainsi proposées.

➤ **L'appel à projets patrimoine de la fondation Sorégies pour le mur du vieux cimetière**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le mur d'enceinte du vieux cimetière communal est actuellement en mauvais état. Plusieurs dégradations ont été constatées et des morceaux de maçonnerie se détachent, tombant notamment sur la propriété voisine.

Cette situation présente un risque pour la sécurité de la propriété mitoyenne et nécessite une intervention rapide.

Ce mur faisant partie intégrante du patrimoine communal, il appartient à la commune d'en assurer l'entretien et la restauration.

Un devis a été établi pour la réalisation des travaux de restauration du mur, pour un montant de **8 446.28 € TTC**.

Dans ce cadre, la commune peut solliciter un accompagnement financier au titre de l'appel à projets « Patrimoine » porté par la Fondation Sorégies pour un taux de 70 %. Ce qui porterait le reste à charge communal à **2 533.88 €**.

- **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le projet, de monter le dossier et le présenter au Syndicat Énergie Vienne pour examen.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à son exécution.

Article 3 :

De préciser que les crédits nécessaires, le cas échéant, seront inscrits au budget communal.

Article 4 :

De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et insérée au dossier de demande de participation.

➤ **Convention d'accompagnement pour la transition énergie climat**

- **VU**
- le Code général des collectivités territoriales,
- les engagements nationaux et territoriaux en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique,
- la nécessité pour la commune de La Chapelle-Moulière de maîtriser ses consommations énergétiques et de réduire son empreinte carbone,
- la proposition de **Convention d'accompagnement pour la transition Énergie-Climat** présentée par **Sorégies**,

• **CONSIDÉRANT**

- que Sorégies propose un accompagnement technique et stratégique des collectivités dans la mise en œuvre de politiques locales Énergie-Climat,
- que cet accompagnement porte notamment sur l'analyse des consommations énergétiques, l'identification d'actions d'amélioration, le suivi des performances et l'appui à la prise de décision,
- que cette démarche s'inscrit dans les objectifs de développement durable et de sobriété énergétique de la commune,
- que la convention définit les modalités de collaboration, la durée, ainsi que les engagements respectifs des parties,

• **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la **Convention d'accompagnement pour la transition Énergie-Climat** entre la commune de **La Chapelle-Moulière** et **Sorégies**, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 3 :

De préciser que les crédits nécessaires, le cas échéant, seront inscrits au budget communal.

Article 4 :

De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à Sorégies.

➤ **Motion contre la désignation des départements comme « chef de file » des services publics de l'Énergie**

Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local.

La commune de La Chapelle-Moulière a été informée par le Syndicat ENERGIES VIENNE de la proposition du Gouvernement français, dans le cadre de ce nouvel acte de décentralisation, de reconnaître au département un rôle de « chef de file » en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies a dénoncé ce projet dans un communiqué du 18 décembre 2025, figurant en annexe.

En effet, la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis une loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Pour des raisons de technicité et d'efficacité, il est plus que jamais essentiel que cette compétence, et notamment le contrôle ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, demeurent assurés par le syndicat d'énergie, structure spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

A travers leur syndicat d'énergie, doté d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain, les communes rurales entendent demeurer un acteur de l'aménagement de leur territoire et de la mise en œuvre de la transition énergétique sur celui-ci.

Si cette compétence devait être transférée au département, ou bien même si celui-ci se contentait d'un rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité, il en résulterait une très probable réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs via le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants.

Vu le communiqué adopté par la FNCCR le 18 décembre 2025 afin d'appeler à maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent,

Le Conseil municipal demande au gouvernement :

- de renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- de maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- de ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Abstentions : Christelle MICHAUD, Arnaud MONVOISIN

➤ **Plantation d'une haie derrière la mare pédagogique**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'intérêt environnemental et pédagogique de la mare pédagogique,

Considérant la volonté de la commune de favoriser la biodiversité et l'éducation à l'environnement,

Considérant le partenariat avec l'association **Prom'haie**,

Considérant l'implication de l'école publique de **La Chapelle-Moulière** dans la réalisation du projet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le projet de plantation d'une haie d'une longueur de **33 mètres**, située **derrière la mare pédagogique**, pour un **montant total de 747.57 euros**, dont 500 euros pour l'animation scolaire et 247.57 euros pour les plans et autres fournitures.

Article 2 :

L'association **Prom'haie** participera financièrement au projet à hauteur de **70 % du montant total**, soit **523.30 euros**.

Article 3 :

L'école publique de **La Chapelle-Moulière** participera activement à la plantation de la haie dans un objectif pédagogique et de sensibilisation des élèves à l'environnement.

Article 4 :

La part restant à la charge de la commune, soit **224.27 euros**, sera imputée au budget communal sur les crédits prévus à cet effet.

Article 5 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à coordonner les partenaires du projet.

Ainsi délibéré et adopté,

➤ **Location du bâtiment communal à usage de restaurant et de ses dépendances**

Le Conseil Municipal,

Considérant que le bâtiment communal situé au 19 rue de l'Église est destiné à être utilisé comme espace de restauration, contribuant ainsi à l'animation de la commune et à l'amélioration du service aux habitants ;

Considérant que Messieurs Sébastien SCHNEIDER et Éric DORLAC ont initialement proposé de développer un projet diversifié incluant :

- Un restaurant ;
- La vente de fromages, de viandes (boucherie-charcuterie), et de produits d'épicerie fine ;
- Un service traiteur ;
- Un dépôt de pain ;
- Un bar ;

Considérant que ce projet s'inscrivait dans les objectifs de dynamisation du commerce local et répondait aux besoins des habitants ;

Considérant que, suite à l'abandon de ce projet, le local reste disponible à la location aux mêmes conditions, et qu'il convient de relancer sa mise à disposition ;

Considérant que la licence IV (licence de débit de boissons) attachée à l'établissement est également proposée à la location pour un montant de 120 € TTC par semestre ;

Considérant que Grand Poitiers s'est proposé de nous aider à lancer une campagne de publicité afin d'identifier des repreneurs sérieux et investis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 1311-2 relatifs aux pouvoirs du Maire et aux conventions de location ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. **De louer** le bâtiment communal situé au 19 rue de l'Église, ainsi que ses dépendances, pour une durée initiale d'un an, renouvelable deux fois, suivi d'un contrat 3,6,9, à toute personne physique ou morale répondant aux critères de sérieux et d'engagement dans le projet de restauration.
2. **De fixer** le loyer mensuel à **907,79 € TTC**, avec possibilité de révision annuelle selon l'indice des loyers commerciaux (ILC).
3. **D'inclure** dans le contrat de location la licence IV attachée à l'établissement, pour un loyer complémentaire de **120 € TTC par semestre**.
4. **De préciser** que le locataire devra respecter :
 - Les normes de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements recevant du public (ERP) et aux activités de restauration ;
 - Les obligations légales en matière d'accessibilité, d'affichage et de déclaration administrative.
5. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris le bail et ses annexes.
6. **De charger** les services municipaux de collaborer avec Grand Poitiers pour la diffusion de l'offre de location et l'accompagnement des candidats potentiels.

➤ Cession d'une parcelle communale à Eaux de Vienne-Siveer pour l'installation d'une station de traitement des eaux usées

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L. 2122-22 (pouvoirs du Maire) ;
- L. 1311-12 (cession de biens communaux) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2023, autorisant Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à la cession de biens communaux ;

Vu le cadastre de la commune, section ZB, parcelle n°62, d'une contenance de 2 240 m², située au lieu-dit *La Roche à l'Âne*, classée en zone N/Np ;

Considérant que la Commune de La Chapelle-Moulière est propriétaire de la parcelle susvisée, libre de toute occupation ;

Considérant que le Syndicat Mixte Eaux de Vienne-Siveer (SIREN 200 049 104), dont le siège est situé 55 rue de Bonneuil-Matours à Poitiers (86000), représenté par son Président, Monsieur Rémy COOPMAN, a sollicité l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour y implanter une **station de traitement des eaux usées** destinée au hameau ;

Considérant que cette installation répond à un **intérêt général local**, en assurant la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

Considérant que la surface à céder, d'environ **210 m²**, a été délimitée sur le plan annexé à la présente délibération (mentionnée en rouge), et qu'une **servitude de tréfonds** sera établie sur la parcelle ZB n°62 pour la conduite de rejet (tracé en noir sur le plan) ;

Considérant que le prix de vente a été fixé à **105 €** (soit **0,50 €/m²**), toutes indemnités comprises, conformément à l'évaluation domaniale et aux dispositions de l'article L. 1311-12 du CGCT ;

Considérant que les frais de bornage, de modification du parcellaire cadastral, les honoraires du notaire et les frais d'acte seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. **D'autoriser** la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle communale section ZB n°62, d'une contenance approximative de **210 m²**, au profit du **Syndicat Mixte Eaux de Vienne-Siveer** (ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituerait), pour un montant de **105 €** (cent cinq euros), toutes indemnités comprises.
2. **De préciser** que cette cession est consentie sous les conditions suivantes :
 - La parcelle est cédée **libre de toute occupation** et avec tous ses droits de mitoyenneté et immeubles par destination ;
 - Une **servitude de tréfonds** sera établie pour la conduite de rejet des eaux usées (tracé en noir sur le plan annexé) ;
 - Les frais annexes (bornage, notaire, modification cadastrale) sont à la charge

exclusive de l'acquéreur.

3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer :

- La promesse de vente ;
- L'acte authentique de vente ;
- Tous documents nécessaires à la réalisation de cette cession, y compris les actes relatifs à la servitude de tréfonds.

4. **De charger** les services municipaux de transmettre le dossier au notaire désigné par l'acquéreur, et de suivre les opérations de bornage et de modification cadastrale.

5. **D'annexer** à la présente délibération :

- Un extrait du cadastre ;
- Le plan de délimitation de la parcelle cédée (surface en rouge) et de la servitude (tracé en noir) ;
- La délibération du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer n°2 modifiée du 7 octobre 2022.



**Extrait du registre des délibérations
du Comité syndical
d'Eaux de Vienne-Siveer
Réunion du 29 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin, à partir de 9h00, les membres du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer se sont réunis dans le complexe des Châtaigniers à Fontaine-le-Comte (Vienne), 12 rue du Stade, sur convocation du Président, Monsieur Rémy COOPMAN. En application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le quorum est réduit à un tiers des membres (soit 34 membres) et chaque membre du Comité syndical peut être porteur de deux pouvoirs.

Date de la convocation : 21 juin 2022
Nombre d'électeurs composant le collège électoral : 102
Nombre d'électeurs présents : 46
Nombre d'électeurs ayant donné un pouvoir : 19
Nombre de votants : 64
Président de la séance : Monsieur Rémy Coopman
Secrétaire de la séance : Monsieur Nicolas Réveillaud

Délibération n°5

Objet : Modification de la délégation de pouvoirs du Président

Etaient présents (46): François Audoux, Evelyne Azihari, Pierre Beraudon, Jean-Marie Barré, Nathalie Bassereau, Jean-Philippe Berjonneau, Jean-Claude Biamais, François Bock (suppléant), Roland Bouchet, Jacques Bouloux, Antoine Braguier, Pascal Brault, Michel Bugnet, Jean Bujault, Patrick Charrier, Rémy Coopman, Dominique Dabadie, Fabrice Dinais, Joël Doret, Bernard Duchateau, Bernard Germaneau, Michel Godet, Claude Godillon, Alain Guillon, Bernard Héneau, Jean-Pierre Jager, Gilbert Jaladeau, Bernard Jamain, Roland Latu, Pierre Ledoux, Gérard Lefevre, Laurent Lucaud, Françoise Micaut, Jean-Louis Michel, Alain Picard, Frédy Poirier, Yannick Quintard, Nicolas Réveillaud, Xavier Robin, Bernard Rousseau, Jacques Sabourin, Pascal Sansquet (suppléant), Michel Servain, Patrick Touloumet, Thierry Triphose, Jean-Guy Valette, .

Absents ayant donné pouvoir : (19)

Bernard Ayrault a donné pouvoir à Joël Doret
Jean-Pierre Bernard a donné pouvoir à François Audoux
Christian Chaplain a donné pouvoir à Gilbert Jaladeau
Joël Cogné a donné pouvoir à Thierry Triphose
Claude Davlaud a donné pouvoir à Patrick Charrier
Michel Droin a donné pouvoir à Jacques Sabourin
Michel Fresneau a donné pouvoir à Evelyne Azihari
Florence Jardin a donné pouvoir à Laurent Lucaud
Odile Landreau a donné pouvoir à Jacques Sabourin
Michel Mallet a donné pouvoir à Joël Doret
Claude Marchaisseau a donné pouvoir à Antoine Braguier
Gilles Muteau a donné pouvoir à Nicolas Réveillaud

Laurent Pain a donné pouvoir à Alain Guillon
Olivier Pin a donné pouvoir à Rémy Coopman
Laurence Rabussier a donné pouvoir à Evelyne Azihari
Edouard Renaud a donné pouvoir à Françoise Micault
Claude Sergent a donné pouvoir à Nathalie Bassereau
Jacques Vivier a donné pouvoir à Jean-Pierre Jager
Monique Vivion a donné pouvoir à Jean-Pierre Jager

Absents excusés (39) : Isabelle Bayard, Philippe Bellin, Alain Besnault, Laurent Blin, William Boiron, Fabien Bonnet, Jean-Philippe Boyard, Dominique Cadu, Didier Carjat, Vincent Chenu, Jean-Michel Cholsy, Henri Colin, Michel Dromard, Laurent Duffault, Jean-Jacques Dussoul, Francis Gargouil, Kévin Gomez, Louis-Marie Grollier, Pascale Gultet, Bruno Lefebvre, Frédéric Léonet, Anthony Maugé, Joël Métivier, Romain Mignot, Thierry Mirebeau, Philippe Moigner, Jean-Paul Moine, Philippe Patey, François Péan, Dominique Pierre, Jacky Quintard, Stéphane Raynaud, Henri Rensudeau, Franck Roy, Séverine Saint-Pé, Emmanuel Soulas, Stéphanie Steinmetz, Jean-Charles Varescon, Eric Vlaud.



Le Président ne participe pas au vote de cette délibération.

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Par délibération n°2 du 7 octobre 2020, le Comité syndical a délégué une partie de ses attributions respectivement au Bureau syndical et au Président, ces derniers rendant compte à chaque réunion du Comité syndical des délibérations et décisions prises.

Afin de s'adapter à la création du Comité social Territorial, fluidifier le fonctionnement du Syndicat, accroître son efficience dans la prise de décision et réduire les délais de réponse aux demandes formulées par des tiers, il est proposé de modifier la délibération visée ci-dessus comme suit :

- 1) Afin de tenir compte de la création d'un Comité Social Territorial à compter du 1^{er} janvier 2023, issu de la fusion du Comité technique et du CHSCT, en application du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, il convient de le mentionner en lieu et place du Comité technique et du CHSCT, dans les pouvoirs déjà dévolus au Bureau.
- 2) Afin de fluidifier le fonctionnement du Syndicat et réduire les délais de réponse aux demandes formulées par des tiers, il est proposé d'augmenter de 10 000 € HT à 25 000 € HT le seuil en dessous duquel le Président est compétent pour :
 - a) approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges,
 - b) prendre toute décision concernant la passation et la définition des conditions essentielles des conventions de toute nature avec des tiers, en relation avec les compétences du syndicat,
 - c) traiter les affaires courantes de moindre impact financier.

Le Bureau restera compétent dans ces domaines, à partir de 25 000 € HT.

3) Également pour réduire les délais de réponse aux demandes formulées par des tiers, notamment des partenaires d'Eaux de Vienne investis d'une mission de service public (Energie Vienne, Université, Régie Vienne Numérique, SRD, ENEDIS,...), Il est proposé de déléguer au Président les pouvoirs suivants :

- a) décider de toutes les constitutions de servitudes, qu'elles soient au profit d'Eaux de Vienne, ou autorisées par Eaux de Vienne au profit d'un fond appartenant à un tiers. Actuellement le Président signe les conventions qui bénéficient à Eaux de Vienne et soumet au Bureau celles qui bénéficient à un tiers.
- b) autoriser l'implantation d'un ou plusieurs ouvrages nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ou d'intérêt général (armoire électrique, transformateur, ouvrage de télécommunication, antenne-relais...) sur une propriété d'Eaux de Vienne ou un bien mis à sa disposition dans le cadre d'un transfert de compétence, à titre gratuit ou onéreux.

Enfin, le Président sera autorisé à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

Lors de sa séance du 14 juin 2022, le Bureau d'Eaux de Vienne a émis un avis favorable à ces modifications.

Il est procédé au vote, le Président, Monsieur Rémy Coopman ne participant pas :

Nombre de votants	Suffrages exprimés		
	Nombre d'abstentions	Vote Pour	Vote Contre
64	3	56	5

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à la majorité des suffrages dont 5 vote contre et 2 abstentions, décide :

- de modifier la délibération n°2 du 7 octobre 2020 conformément aux propositions qui précèdent, et telle que figurant en annexe

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,

Signé électroniquement
par : Rémy COOPMAN
Date de signature :
05/07/2022
Qualité : Actes -
Président (Bureaux et
...)

Publié le même jour que la transmission à la Préfecture

ANNEXE : Délégations de pouvoirs modifiées

1. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU BUREAU :

Marchés publics

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, y compris les conventions de groupement de commande avec des personnes morales de droit public, ou des personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public, d'un montant supérieur au seuil établi au niveau européen pour les marchés formalisés de fournitures et de services¹ ainsi que toute décision concernant leurs modifications.

Finances

- Décider de l'affectation de tout ou partie d'une autorisation de programme adoptée par le Comité syndical à la réalisation de tout ou partie d'une opération identifiée et évaluée (en précisant le ou les comptes d'imputation budgétaire de la dépense, ainsi que l'échéancier prévisionnel, par exercice, des crédits de paiement associés).

Gestion du patrimoine

- Prendre toute décision concernant l'acquisition de bien immobilier, moyennant un prix d'acquisition maximum de 200 000 HT.
- Prendre toute décision concernant la cession de bien immobilier moyennant un prix de cession maximum de 500 000 €.
- Décider des conditions d'affectation, de déclassement, d'occupation, de location ou de mise à disposition constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou gérés, notamment dans le cadre d'un transfert de compétence, par le syndicat pour une durée supérieure à 4 années et n'excédant pas 12 ans, ou dont le coût annuel est supérieur ou égal à 6 000 € HT.
- Prendre les décisions liées au patrimoine transmis ou relatives aux biens mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence : restitution, désaffectation, déclassement.
- Prendre les décisions liées au dépôt d'actes de fusion en vue de la mutation des biens des syndicats dissous.

Contentieux

- Décider d'estimer en justice en demande et d'exercer toute voie de recours dans l'intérêt du syndicat.
- Désigner à cette fin, les avocats, huissiers de justice, avoués, notaires et experts nécessaires.
- Prendre toutes décisions concernant la constitution de partie civile en matière pénale et décider des dépôts de plainte avec constitution de partie civile.
- Approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges (au sens de l'article 2044 du Code Civil) dont l'intérêt financier est supérieur ou égal à 25 000 € HT et pour un montant maximum de 400 000 €, y compris sur proposition d'une Commission d'élus.

Assurances

- Accepter les indemnités de sinistre proposées dans le cadre d'un règlement amiable, par un tiers responsable ou son assureur, dont le montant est supérieur ou égal à 100 000 €.

¹ à titre indicatif : 214 000 euros au 1^{er} janvier 2020

Facturation de l'eau potable et de l'assainissement

- Décider des écarternements de facture en cas de contestations sur les consommations d'eau et d'assainissement ou en cas de fuite d'eau, notamment sur propositions d'une Commission d'élus.
- Décider d'accorder des remises gracieuses de dettes en cas de difficultés de paiement d'un abonné, notamment sur proposition d'une Commission d'élus.
- Constater des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables, la prescription de créances anciennes et des effacements de dettes.

Représentation et fonctionnement

- Désigner les représentants "élus" au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, puis au Comité Social Territorial issu de leur fusion qui sera installé le 1^{er} janvier 2023 et décider du maintien ou non du paritarisme numérique entre les représentants "élus" et les représentants du personnel dans ces deux comités.
- Décider de la composition de la Commission consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales et désigner les représentants "élus" du syndicat au sein de la CCSPL.
- Désigner les représentants du syndicat composant la Commission de Délégation de Service Public.
- Désigner les représentants du syndicat dans les organismes dont il est adhérent ou participant, dont notamment l'AT88, le CNAS, les CLE des SAGE, ...
- Fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement ou de mission (transport, restauration et hébergement) des élus d'Eaux de Vienne-Sivear.
- Fixer les modalités d'éligibilité d'un vice-président ou du président à un mandat spécial pour une mission non courante.
- Traiter toutes autres affaires courantes du syndicat ayant un impact financier significatif (supérieur ou égal à 25 000 € HT).

Gestion des Ressources Humaine et organisation des services

- Définir les conditions de recrutement du personnel.
- Définir et approuver le tableau des effectifs, en décidant de la création, de la modification ou de la suppression des emplois.
- Prendre toutes décisions concernant la rémunération du compte épargne temps.
- Émettre tout avis relatif aux questions de gestion des ressources humaines.
- Fixer le montant de la gratification des stagiaires.
- Fixer la quote part de l'attribution des tickets restaurants aux agents et la quote part du syndicat.
- Fixer la quote part de la participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents.
- Définir et approuver le règlement intérieur du Personnel et ses annexes, ainsi que les règles de fonctionnement et d'organisation des services.
- Mettre en place les régimes indemnitaires prévus par la réglementation.
- Valider tout accord collectif négocié par le Président.
- Décider du versement d'une subvention à l'association l'Amicale du Personnel et en fixer le montant.

Conventions

- Prendre toute décision concernant la passation et la définition des conditions essentielles des conventions de toutes natures avec les tiers, en relation avec les compétences du syndicat, ayant une incidence financière supérieure ou égale à 25 000 € HT par an.

Assainissement

- Prendre toute décision concernant la mise en oeuvre d'une procédure d'élaboration ou de

révision du zonage d'assainissement, et l'approbation du plan de zonage, ainsi que son intégration dans un plan local d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme

Divers

- Décider d'octroyer toutes subventions ou participations relevant des domaines de compétences du syndicat.
- Accepter les dons et legs lorsqu'ils sont assortis de charges et conditions.

2. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRÉSIDENT

Marchés

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fourniture et services, y compris les conventions de groupement de commande avec des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public, d'un montant inférieur ou égal au seuil établi au niveau européen pour les marchés formalisés de fournitures et de services² ainsi que toute décision concernant leurs modifications.
- Signer les actes modificatifs des marchés et des accords-cadres résultant d'une substitution du titulaire initial par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration, conformément à l'article R.2194-6 2° du Code de la commande publique.

Finances

- Prendre toutes décisions concernant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, y compris les avenants, actes modificatifs, décisions de remboursement anticipé ou de refinancement de ces emprunts.
- Prendre toutes décisions concernant la mise en place de contrats de lignes de trésorerie ou de placements de fonds et de passer à cet effet les actes nécessaires à la réalisation de ces opérations.
- Créer, modifier ou supprimer les régles comptables nécessaires au fonctionnement des services.

Gestion du patrimoine

- Approuver la constitution de servitudes de passage de canalisations transportant de l'eau potable ou des eaux usées, en terrain privé, bénéficiant au syndicat, qu'il s'agisse de canalisations nouvelles ou de régularisation de situations pré-existantes,
- Décider de la constitution de servitudes au profit du fonds d'un tiers sur un fonds appartenant au syndicat ou mis à disposition du syndicat dans le cadre d'un transfert de compétence.
- Signer les baux des propriétés du syndicat.
- Décider des conditions d'affectation, de déclassement, d'occupation, de location ou de mise à disposition constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou gérés, notamment dans le cadre d'un transfert de compétence, par le syndicat pour une durée inférieure à 4 années, ou dont le coût annuel est inférieur à 6 000 € HT.
- Autoriser l'implantation d'un ou plusieurs ouvrages nécessaires à l'accomplissement d'une mission de service public ou d'intérêt général (armoire électrique, transformateur, ouvrage de télécommunication, antenne-relais...) sur une propriété

² à titre indicatif : 214 000 euros au 1^{er} janvier 2020

d'Eaux de Vienne ou un bien mis à sa disposition dans le cadre d'un transfert de compétence, à titre gratuit ou onéreux.

- Établir et valider les procès-verbaux de constatation de mise à disposition de biens lors des transferts de compétence.
- Établir les procès-verbaux de transferts des actifs et des passifs des syndicats dissous et les signer.

Contentieux

- Décider d'estimer en justice en défense et désigner à cette fin, les avocats, huissiers de justice, avoués, notaires et experts nécessaires.
- Déposer plainte en matière pénale, notamment pour tout acte de dégradation, de vandalisme, de vol des biens mobiliers, immobiliers, équipements et ouvrages du syndicat, pour obtenir réparation du préjudice subi.
- Approuver les rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts.
- Approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges (au sens de l'article 2044 du Code Civil) dont l'intérêt financier est inférieur à 25 000 € HT, y compris sur proposition d'une Commission d'élus.
- Décider d'accepter de recourir ou non à une médiation dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Assurances

- Accepter les indemnités de sinistre proposées dans le cadre d'un règlement amiable, par un tiers responsable ou son assureur, dont le montant est inférieur à 100 000 €.

Gestion des Ressources Humaines et organisation des services

- Passer toute convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, les organismes de formation, les établissements d'enseignement ou assimilés ou tout autre organisme public ou privé (agence d'intérim) ayant pour objet le recrutement, la formation du personnel, l'accueil des stagiaires ou l'envoi de personnel en stage.
- Décider de la mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle, fixer le montant de l'indemnité ou des indemnités de rupture conventionnelle et signer tous documents y afférents,
- Décider de la mise en œuvre de la procédure de médiation.

Représentation et fonctionnement du syndicat

- Émettre les mandats spéciaux relatifs à la réalisation par le Président et les vice-présidents du Bureau syndical, des missions non-courantes d'un élu, dans les conditions fixées par le Bureau (lorsque le mandat spécial concernera le Président, il sera délivré par le 1er vice-président ou un autre vice-président).
- Traiter toutes affaires courantes du syndicat ayant un impact financier inférieur à 25 000 € HT par an.

Conventions

- Prendre toute décision concernant la passation et la définition des conditions essentielles des conventions de toutes natures avec les tiers, en relation avec les compétences du syndicat, ayant une incidence financière inférieure à 25 000 € HT par an.

Divers

- Solliciter toute subvention auprès des partenaires pour financer des opérations en relation avec les domaines de compétences prévues par les statuts.
- Accepter les dons et legs dépourvus de charges et conditions.
- Passer toute convention concernant la constitution de dépôt de garantie et cautionnement relatif à des fournitures ou prestations nécessaires au fonctionnement des services.

7/7

Questions diverses :

1. Sylvie ROY, 1ère Adjointe, informe le Conseil que la course cycliste « Vienne Classic » traversera la commune le dimanche 8 mars, entre 13 h et 13 h 30.

2. **Pierrick GIRAUD**, Maire, indique que le SIVOS a procédé au vote du CFU ainsi qu'à l'affectation du résultat le soir même, préalablement à la tenue du conseil municipal.

L'ouverture de poste relative à un emploi de secrétaire en catégorie B a été retirée de l'ordre du jour.

À la suite du déménagement de la garderie, le SIVOS interviendra afin de récupérer le matériel lui appartenant. Le directeur de l'école sera également sollicité pour reprendre les fournitures qu'il souhaite conserver.

Les éléments restants seront acheminés vers la déchèterie afin de libérer les locaux.

Le compteur électrique fera l'objet d'un relevé et sera repris par la commune.

Clôture de la séance à 21 h

Prochaine séance du Conseil Municipal le 10 mars 2026

SIGNATURES

Le Maire, Pierrick GIRAUD	La secrétaire de séance, Sylvie ROY
	